

Québec, le 25 février 2010

Monsieur Gilles Brunet
Chef du Service des projets
en milieu hydrique
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

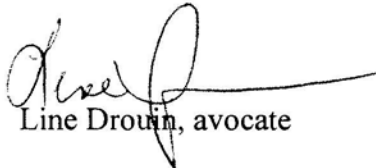
**Objet : Aménagement d'un lien cyclable dans la MRC Robert-Cliche
(3211-02-264)**

Monsieur,

Vous trouverez ci-joint les commentaires de la Direction générale de la
Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches, relativement à l'objet en titre.

Recevez, Monsieur, nos salutations distinguées.

La directrice générale,



Line Drouin, avocate

p. j.

BT_20100203-57 – Aménagement d'un lien cyclable dans la MRC Robert-Cliche

Voici mes commentaires concernant la recevabilité de l'étude en ce qui a trait aux Impacts sur les poissons et leur habitat :

- ❑ À la section 2.3.3, en page 35, on parle de 29 cours d'eau qui traversent ou longent la future piste cyclable. Un peu plus loin dans le même paragraphe, on peut y lire que les quatre tronçons à l'étude comptent 17 cours d'eau. Qu'en est-il réellement?
- ❑ À la section 3.1.1, en page 83, on parle d'un empiètement sous la ligne des hautes eaux de la rivière Calway. Quelle est la superficie d'habitat détruite sous la LHE de cette rivière? Cette superficie fait-elle l'objet d'une compensation particulière? Est-elle comptabilisée dans la compensation globale?
- ❑ À la section 3.1.3, en page 86, de même qu'à la section 3.2.1.1, on mentionne qu'une portion d'un ruisseau sans nom pourrait devoir être relocalisé. En vertu de nos lignes directrices pour la conservation des habitats fauniques, la solution à privilégier est de relocaliser le projet et non le cours d'eau. Si la relocalisation du cours d'eau s'avère nécessaire, le promoteur s'engage-t-il à ce que le tronçon relocalisé présente des caractéristiques comparables ou supérieures au tronçon précédent en ce qui a trait à la qualité de l'habitat du poisson? En ce qui concerne ce même sujet, on peut lire à la section 4.2.1.5 que le projet de compensation inclura la relocalisation de ce ruisseau si nécessaire. La relocalisation d'un cours d'eau ne constitue pas une mesure de compensation mais bien un impact qui s'additionne aux autres impacts et qui doit être par conséquent lui aussi compensé;
- ❑ À la section 3.2.1.1, en page 88 et à la section 4.2.1.1 en page 108, on parle du prolongement des ponceaux existants. Or, pour un même diamètre et une même pente, il est possible qu'un ponceau plus long devienne infranchissable ou difficilement franchissable par le poisson. Le promoteur a-t-il examiné cette possibilité d'impact et la façon de l'atténuer, le cas échéant? Dans le même ordre d'idée, en page 91 et à la section 4.2.1.2 en page 109, on parle de l'installation des ponceaux en mentionnant que l'on utilisera le même type de tuyau et le même diamètre que pour les ponceaux existants, « du moins, de façon à ne pas détériorer les conditions existantes ». Or, il est possible que certains ponceaux actuellement en place soient inadéquats et constituent des obstacles à la libre circulation du poisson. Le cas échéant, le remplacement de ponceaux inadéquats par d'autres ponceaux inadéquats neufs n'est pas une mesure souhaitable. Nous souhaitons plutôt que le promoteur s'engage à installer les ponceaux conformément à la fiche technique du MRNF sur les ponts et ponceaux;
- ❑ À la section 4.2.1.2, en page 109, le promoteur mentionne que des ouvrages de rétention des particules fines seront installés « lorsque nécessaire ». La notion de « nécessaire » est très subjective et nous demandons au promoteur d'appliquer systématiquement ce type de mesure d'atténuation pour tous les travaux à proximité des cours d'eau;

- ❑ À la section 4.2.1.4, en page 109, il est mentionné que 0,3 ha (3 000 mètres carrés), seront perturbés par le projet. Or, en page 110, on parle de sites détruits. Qu'en est-il réellement? S'agit-il d'une perturbation ou d'une destruction (remblayage)? En ce qui a trait à la mesure de compensation proposée, le promoteur s'engage-t-il à remplacer l'habitat perdu par un habitat non seulement de superficie égale ou supérieure mais également de valeur faunique égale ou supérieure?
- ❑ À la section 4.2.1.5, en page 111, qu'entend-on par un apport d'eau « suffisant » en aval? Comme on prévoit de réaliser les travaux en période de basses eaux, nous demandons que la totalité ou presque totalité du débit soit pompé ou amené via un canal de dérivation vers l'aval;
- ❑ Dans la même section et la même page, le promoteur prévoit-il utiliser des huiles végétales dans la machinerie lourde lorsque cette dernière doit opérer sous la ligne des hautes eaux?
- ❑ Dans la même section et la même page, on parle de 4,6 ha de milieux inondés plus ou moins longtemps seront perdus. Pourtant, en début du document à la section 1.2.3, l'addition des empiètements pour les quatre tronçons donne une superficie de 9,4 ha. S'agit-il d'une erreur ou de deux calculs différents?
- ❑ Dans la même section et la même page, le promoteur cite le MRNF en mentionnant le type de secteur qui représente une perte nette de « bons » habitats. La citation est exacte mais il est possible que les secteurs qui ne correspondent pas à la définition soient tout de même des habitats. Nous prévoyons faire des sessions d'échantillonnage au moment de la crue printanière pour caractériser les différents tronçons concernés. S'il s'avérait que d'autres secteurs constituent des habitats du poisson, le promoteur devra s'engager à compenser également ces habitats et non seulement les « bons » habitats;
- ❑ À la section 4.2.1.5 en page 112, dans le dernier paragraphe de la section, on parle à deux reprises d'un étang visant à compenser l'impact résiduel du projet. S'agit-il de deux étangs différents ou du même étang qu'on mentionne à deux reprises?
- ❑ En ce qui a trait aux différents projets de compensation qui seront réalisés, le promoteur entend-il faire un suivi sur quelques années pour s'assurer de la qualité et de la durabilité des aménagements?

Luc Major, biologiste ><(((°>

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
 Direction de l'expertise - énergie, faune, forêts, mines et territoire
 Capitale-Nationale-Chaudière-Appalaches
 8400, Sous-le-Vent
 Charny (Québec) G6X 3S9
 ☎ (418) 832-7222 poste 226
 📠 (418) 832-1827

Saint-Romuald, le 2 mars 2010

Monsieur Gilles Brunet
Chef du Service des projets en milieu hydrique
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7



Objet : Étude d'impact du projet d'aménagement d'un lien cyclable dans la
MRC Robert-Cliche
Analyse de recevabilité
N/Référence : 30 340 – Consultations interministérielles A-31

Monsieur,

Nous avons pris connaissance de l'étude d'impact sur l'environnement du projet d'aménagement d'un lien cyclable dans la MRC de Robert-Cliche. Précisons que le Ministère est impliqué de différentes façons dans ce projet, notamment en tant que propriétaire de l'emprise du chemin de fer du Québec-Central. D'ailleurs, un représentant du Ministère siège au comité technique de réalisation de cette piste cyclable et nous avons financé une partie de cette étude dans le cadre du Programme d'aide financière au développement de la Route verte ainsi que par les dispositions de la Politique sur le vélo.

Par son implication dans ce dossier, le Ministère était déjà informé du projet et a pu s'assurer dès le début que ses principales préoccupations étaient prises en compte. L'étude d'impact déposée par le promoteur est jugée complète et recevable pour les éléments concernant le ministère des Transports.

Pour plus de renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec monsieur Éric Archambault, responsable du dossier, au numéro 418 839-7978, poste 3047.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le directeur,

Richard Charpentier, ing.

RC/ÉA/11

Québec, le 5 février 2010



Monsieur Gilles Brunet
Chef du Service des projets en milieu hydrique
Direction des évaluations environnementales
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage, boîte 83
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet : Aménagement d'un lien cyclable dans la MRC Robert-Cliche
V/dossier : 3211-02-264
N/dossier : 100733

Monsieur,

Je donne suite à votre lettre du 29 janvier dernier nous demandant des commentaires sur la recevabilité de l'étude d'impact du projet cité en rubrique, avant son dépôt officiel auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Après examen, nous n'avons pas de commentaire à formuler.

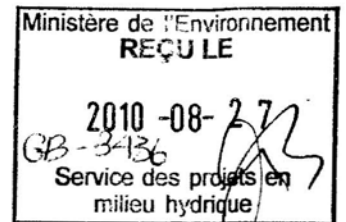
Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le secrétaire du ministère,



David Belge

Direction de l'expertise hydrique



NOTE

DESTINATAIRE : Monsieur Gilles Brunet
Direction des évaluations environnementales

DATE : Le 24 août 2010

OBJET : **Étude d'impact sur l'environnement**
Demande d'avis concernant le projet d'aménagement
d'un lien cyclable dans la MRC Robert-Cliche

N/Réf. : D10605
V/Réf. : 3211-02-264

Pour faire suite à votre note datée du 6 août 2010, concernant le document contenant les réponses aux questions et commentaires adressés à l'initiateur du projet cité en titre, nous vous informons que nous n'avons aucun commentaire supplémentaire à formuler. Les réponses fournies sont satisfaisantes.

N'hésitez pas à communiquer avec madame Joëlle Bérubé, ingénieure responsable du dossier, au numéro de téléphone 418 521-3993, poste 7199, pour tout renseignement supplémentaire que vous jugerez opportun.

La directrice,

Paula Bergeron, ing.

PB/JB/sl

Direction de l'expertise hydrique

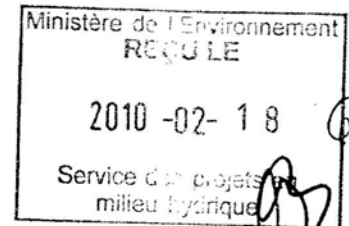
NOTE

DESTINATAIRE : Monsieur Gilles Brunet
Chef du Service des projets en milieu hydrique
Direction des évaluations environnementales

DATE : Le 18 février 2010

OBJET : **Aménagement d'un lien cyclable entre Vallée-Jonction et
Notre-Dame-des-Pins, dans la MRC Robert-Cliche**

Réf. : 3211-02-264



B-30F
Amiche

Veillez trouver ci-joint l'avis de M. Simon Dubé, ingénieur au Centre d'expertise hydrique du Québec, à l'égard de votre demande d'analyse de recevabilité de l'étude d'impact soumise par l'initiateur du projet mentionné en objet.

N'hésitez pas à communiquer avec monsieur Dubé au numéro de téléphone 418 521-3993, poste 7303 pour tout renseignement supplémentaire concernant l'avis demandé.

La directrice,

Paula Bergeron, ing.

PB/SD/ch

p. j.

Direction de l'expertise hydrique

NOTE

DESTINATAIRE : Madame Paula Bergeron
Directrice de l'expertise hydrique

DATE : Le 17 février 2010

OBJET : **Aménagement d'un lien cyclable entre Vallée-Jonction et
Notre-Dame-des-Pins, MRC Robert-Cliche**

Réf. : 3211-02-264

Le présent avis est pour répondre à une demande de M. Gilles Brunet, chef du Service des projets en milieu hydrique de la Direction des évaluations environnementales (DEE) du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP). Par cette demande, la DEE sollicite le Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ), afin de statuer sur la recevabilité de l'étude d'impact soumise par l'initiateur du projet mentionné en objet. Pour l'essentiel, il s'agit d'indiquer à la DEE, au meilleur de notre connaissance et selon notre champ de compétence, si tous les éléments requis par la directive ont été traités et s'ils l'ont été de façon satisfaisante et valable.

Jusqu'à maintenant, trois documents ont été transmis au CEHQ par la DEE. L'avis de projet, réalisé par la firme Génivar et la directive ministérielle transmise à l'initiateur du projet ont été reçus en octobre 2009. L'étude d'impact, réalisée par la firme Roche ltée, Groupe-conseil, a quant à elle été reçue en février 2010. Cette dernière a donc été analysée en fonction des éléments contenus dans la directive se rattachant à notre champ de compétence, c'est-à-dire l'hydraulique et l'hydrologie.

Pour faire suite à l'analyse de l'étude d'impact du projet d'aménagement d'un lien cyclable sur le territoire de la MRC Robert-Cliche, il en ressort que la majorité des éléments requis par la directive ont été traités de façon satisfaisante et valable. Par contre, les éléments suivants devraient être davantage développés afin de répondre adéquatement à la directive ministérielle concernant ce projet :

- À quelques endroits dans l'étude d'impact, il est fait mention que les cotes de crues de la rivière Chaudière ont été prises en compte dans l'aménagement de la piste cyclable. Or nulle part dans cette étude les cotes ne sont présentées. Il serait pertinent d'inclure dans l'étude d'impact un tableau avec les cotes de crues de récurrences de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans pour l'ensemble des secteurs touchés par l'aménagement du lien cyclable entre Vallée-Jonction et Notre-Dame-des-Pins. Les cotes pourraient également être indiquées sur les différentes cartes de l'étude d'impact;
- Les limites de la zone inondable de récurrence de 2 ans sont illustrées sur les différentes cartes présentées dans l'étude d'impact. Il serait également pertinent de présenter les limites des zones inondables de récurrence de 20 ans et de 100 ans. Ces éléments aideraient à constater l'empiètement des aménagements proposés à l'intérieur des limites tracées;

..2

- À la section 4.2.2.1 de l'étude d'impact, un tableau présente le pourcentage de réduction de la section d'écoulement pour des crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans. Ce tableau devrait également inclure l'information relative à la réduction de la section d'écoulement pour une crue de récurrence de 2 ans;
- L'étude d'impact ne fait pas mention que des mesures de protection contre l'érosion ont été intégrées aux aménagements proposés. La nature des matériaux servant à la réalisation des remblais est bien définie et la figure 3.1 de l'étude indique que de l'ensemencement sera réalisé sur les pentes des talus entre la piste cyclable et la rivière. L'ensemencement des talus est-il suffisant pour contrer l'effet d'érosion provoqué par l'écoulement de l'eau ou par la poussée des glaces, et ce, pour l'ensemble de berges aménagées? Des précisions concernant cet élément devraient être apportées à l'étude d'impact;
- Bien que les travaux prévus à l'intérieur de la limite de la zone inondable de récurrence de 2 ans seront réalisés en dehors de la période des crues printanières, il n'en demeure pas moins que ces travaux sont susceptibles d'être affectés par des crues éclairées pouvant se produire à l'été et à l'automne. En conséquence, des mesures de protection contre le transport sédimentaire devraient être envisagées, même si le recours à celles-ci est de courte durée.

En conclusion, il est de notre avis que du point de vue de l'hydrologie et de l'hydraulique, l'étude d'impact telle que présentée actuellement ne satisfait pas à l'ensemble des éléments requis par la directive ministérielle remise à l'instigateur du projet. Quelques éléments nécessitent plus de détails et devraient faire l'objet d'une révision.

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour tout renseignement supplémentaire que vous jugerez opportun.

SD/ch



Simon Dubé, ing. MBA



Note

DESTINATAIRE : M. Gilles Brunet, chef de service
Service des projets en milieu hydrique
Direction des évaluations environnementales

DATE : Le 31 août 2010

OBJET : **Deuxième avis relatif à la recevabilité du projet
« Aménagement d'un lien cyclable dans la MRC Robert-
Clche » volet – milieux humides**

N^{os} DOSSIERS : SCW : 619826; V/R : 3211-02-264; N/R : 5145-04-18-[417]

La présente donne suite à votre demande d'avis du 6 août 2010 sur la recevabilité des réponses aux questions produites par la firme Roche en date de juillet 2010. Elle portera exclusivement sur le volet « milieux humides ».

Nous jugeons l'étude recevable et le projet acceptable en regard des milieux humides. Les superficies en cause sont minimes (0,3 ha) et les impacts situés dans des milieux humides apparemment communs et assez dynamiques qui devraient se rétablir d'eux-mêmes suite aux perturbations (mosaïque de marais-marécages à aulnes).

Malheureusement, la réponse à la question 31 porte à confusion. Le tableau de la page 13 visant à évaluer la valeur écologique des milieux humides est inutilement complexe. Une évaluation de cette nature devrait s'appuyer sur une caractérisation détaillée que nous ne voyons pas. De plus, nous ne comprenons pas pourquoi le consultant accorde un point au critère espèces menacées et vulnérables du MH3 alors qu'il n'y en a pas. Finalement, le choix des critères porte à questionnement (aucun point accordé à la superficie), leur pondération n'est pas justifiée et nous apparaît de surcroît inutile dans le contexte.

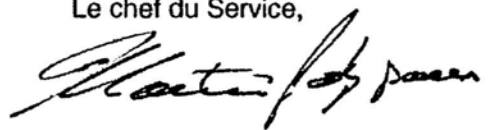
...2

En regard de la proposition de compensation, bien que l'on ait quelques informations sur leur nature, le détail de celles-ci n'est pas suffisant. Il est nécessaire de connaître l'emplacement et d'avoir des précisions sur la nature des travaux envisagés. Les critères d'évaluation du succès de la revégétalisation ne sont pas explicités. Il serait important que le suivi s'effectue sur une période minimale de cinq ans.

Nous portons à votre attention que la création de nouveaux milieux humides en milieu terrestre n'est pas recevable comme une mesure de compensation pour la perte de milieux humides. Ces aménagements s'apparentent plus à des bassins de rétention artificiels qu'à des écosystèmes fonctionnels. Ces structures nécessitent inévitablement un entretien pour maintenir leurs fonctionnalités (étanchéité des membranes, contrôle de la végétation, etc.) et ne sont donc pas jugées viables à long terme. Seul l'aménagement de milieux humides sur des terrains dont les sols ont déjà connu des conditions hydriques (ex. : marécages ou parties des tourbières drainées et mises en culture pour leur donner une vocation agricole) sera plutôt considéré comme des projets de restauration recevables.

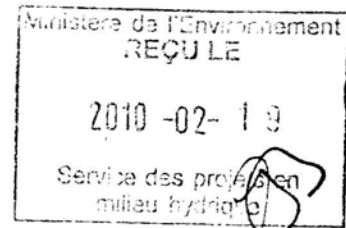
Pour toute information supplémentaire, je vous invite à communiquer avec M. Martin Joly au numéro suivant 418 521-3907 poste 4714, ou à l'adresse courriel suivante, martin.joly@mddep.gouv.qc.ca.

Le chef du Service,



Jean-Pierre Laniel

JPL/MJ/se



Note

DESTINATAIRE : M. Gilles Brunet, chef de service
Service des projets en milieu hydrique
Direction des évaluations environnementales

DATE : Le 17 février 2010

OBJET : **Avis relatif à la recevabilité de l'étude d'impact du projet d'« Aménagement d'un lien cyclable dans la MRC Robert-Cliche » Volet—Espèces floristiques menacées et vulnérables**

N^{OS} DOSSIERS : SCW 619826; V/R : 3211-02-264; N/R : 5145-04-18-[417]

La présente fait suite à votre demande d'avis datée du 29 janvier 2010 sur la recevabilité de l'étude d'impact susmentionnée et déposée en janvier 2010. Nos commentaires porteront spécifiquement sur les espèces floristiques menacées et vulnérables (EFMVS).

Pour faire suite à la consultation de l'information consignée au Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) et à la réalisation d'inventaires de terrain réalisés par le consultant Roche ltée les 27 mai, 2 juin et 16 septembre 2009, l'étude rapporte la présence de 13 EFMVS à proximité ou à l'intérieur de la zone d'étude (tableau 2.6). La majorité de ces mentions proviennent du parc des Rapides du Diable, au sud-est de Beauceville. Parmi les espèces visées, la matteuccie fougère-à-l'autruche (*Matteuccia struthiopteris*) constitue l'unique EFMVS susceptible d'être affectée par la construction, en raison de sa proximité avec la piste cyclable projetée. En effet, dans les tronçons 1 à 4, le consultant y a répertorié plusieurs couronnes de cette espèce de rang de priorité pour la conservation S5. Comme la matteuccie fougère-à-l'autruche a été désignée vulnérable en raison des pressions anthropiques exercées sur ses populations par la cueillette à des fins commerciales, elle n'est pas considérée dans le processus d'analyse et d'approbation au Ministère (pp. : 11, 32 à 34 et 113 à 114 cartes 1.1 et 2.1.1 à 2.1.4). Après analyse, nous corroborons les résultats fournis par les biologistes du consultant.

...2

Service des écosystèmes et de la biodiversité

Édifice Marie-Guyart, 4^e étage, boîte 21
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3907
Télécopieur : 418 646-6169
jean-pierre.laniel@mddep.gouv.qc.ca
Internet : www.mddep.gouv.qc.ca

Conclusion

Considérant ce qui précède, nous considérons l'étude d'impact recevable eu égard aux espèces floristiques menacées et vulnérables et demandons toutefois au promoteur la prise en compte des points suivants, relativement aux rapports d'inventaires :

- Le promoteur doit s'engager à nous transmettre confidentiellement une copie de tous les rapports d'inventaires détaillés mentionnés au tableau 2.6. Ces informations auraient dû accompagner la présente étude d'impact aux fins de bonifier le CDPNQ, le cas échéant.
- Ces rapports doivent inclure, outre les périodes propices à chaque espèce visée et la localisation des populations d'espèces relevées, l'aire couverte, la méthodologie utilisée, les relevés de terrain, les dates précises et l'identification de la (ou des) personne (s) ayant réalisé les inventaires.

Pour toute information complémentaire, je vous invite à communiquer avec M^{me} Nancy Hébert au 418-521-3907, poste 4347.

Le chef du Service,



Jean-Pierre Laniel

JPL/OO/se

Note

DESTINATAIRE : M. Gilles Brunet, chef de service
Service des projets en milieu hydrique
Direction des évaluations environnementales

DATE : Le 15 février 2010

OBJET : **Avis relatif à la recevabilité du projet « Aménagement d'un
lien cyclable dans la MRC Robert-Cliche » — Volet milieu
humide**

N^{os} DOSSIERS : SCW : 619826; V/R : 3211-02-264; N/R : 5145-04-18-[417]

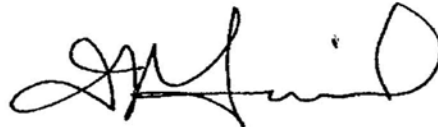
La présente donne suite à votre demande d'avis du 29 janvier 2010 sur la recevabilité de l'étude d'impact du projet susmentionné. Elle portera exclusivement sur le volet « milieux humides ».

Nous jugeons l'étude recevable et le projet acceptable en regard des milieux humides. Cependant, il est requis d'obtenir davantage d'information du promoteur sur le projet de compensation de la perte de 0,31 ha de milieu humide. Ces informations concernent notamment sa localisation précise (carte) et la liste détaillée des étapes prévues qui seront réalisées. Les modalités du suivi à long terme sont également demandées (ex. la fréquence des visites de terrain et les critères pour analyser le succès de la revégétalisation) afin d'assurer la restauration adéquate du site.

À moins de nouveaux développements dans ce dossier, veuillez considérer que vous n'avez plus à nous consulter lors des étapes ultérieures de consultation du projet.

Pour toute information supplémentaire, je vous invite à communiquer avec M^{me} Judith Kirby au numéro suivant 418 521-3907 poste 4429.

Le chef du Service,



Jean-Pierre Laniel

JPL/JK/se

DESTINATAIRE : Monsieur Gilles Brunet, chef de service
Service des projets en milieu hydrique
Direction des évaluations environnementales

DATE : Le 10 septembre 2010

OBJET : Réponses aux questions transmises - Recevabilité de l'étude
d'impact sur l'environnement du projet d'aménagement d'un
lien cyclable dans la MRC Robert-Cliche

N/Réf. : 3211-12-01-00264-00

V/Réf. : 3211-02-264



La présente donne suite à votre demande d'avis datée du 6 août 2010 relativement au dossier cité en objet et fournit les commentaires de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise sur le document contenant les réponses aux questions et commentaires du Ministère adressés à l'initiateur du projet.

L'initiateur du projet a répondu, de façon satisfaisante, à plusieurs interrogations de la direction régionale ou s'est engagé à le faire à l'étape des plans et devis ou à l'étape de la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Toutefois, il n'est pas en mesure de fournir l'ensemble des renseignements demandés pour les questions numéros 13, 15, 16 (aires d'entreposage) et 19. L'information manquante devra être transmise au plus tard lors de l'analyse de la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* qui suivra l'adoption du décret gouvernemental, s'il y a lieu.

Concernant la réponse à la question numéro 35, la direction régionale souhaite toujours obtenir une copie du rapport de GENIVAR.

Pour toute information supplémentaire, vous pouvez communiquer avec le chargé de projet à la direction régionale, M. Pascal Sarrazin, au numéro 418 386-8000, poste 263.

La directrice adjointe
de la Chaudière-Appalaches,

Ruth Drouin, ing., M. Sc.

RD/PS/mf

DESTINATAIRE : Monsieur Gilles Brunet, chef de service
Service des projets en milieu hydrique
Direction des évaluations environnementales

DATE : Le 15 mars 2010

OBJET : Recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement du
projet d'aménagement d'un lien cyclable dans la MRC
Robert-Cliche

N/Réf. : 3211-12-01-00264-00

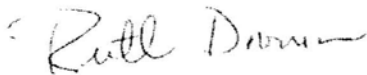
V/Réf. : 3211-02-264

400686786

En réponse à votre demande d'avis datée du 29 janvier 2010, vous trouverez ci-joints les commentaires de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches, relativement au dossier cité en objet.

Pour toute information supplémentaire, vous pouvez communiquer avec le chargé de projet à la Direction régionale, M. Pascal Sarrazin, au numéro 418 386-8000, poste 263.

La directrice adjointe de la Chaudière-Appalaches,



Ruth Drouin, ing. M. Sc.

RD/PS/db

p. j.

**COMMENTAIRES SUR LA RECEVABILITÉ DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE
D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

préparé par :

**La Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Capitale-Nationale
et de la Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de l'Environnement
et des Parcs**

concernant

**L'ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN
LIEN CYCLABLE DANS LA MRC ROBERT-CLICHE**

MARS 2010

La présente constitue la synthèse des commentaires de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise (DRAE) de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), relativement à la recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour l'aménagement d'un lien cyclable dans la MRC Robert-Cliche.

Dans ce document, la DRAE indique, au meilleur de sa connaissance et selon ses champs de compétence, si tous les éléments requis par la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs de septembre 2009, ont été traités et s'ils ont été traités de façon satisfaisante et valable.

Aires d'entreposage et de circulation temporaires

Les aires d'entreposage et de circulation temporaires ne sont pas identifiées dans l'étude d'impact. Le requérant devra fournir cette information. Ces aires devront faire l'objet d'une restauration à la fin des travaux, s'il y a lieu.

Alimentation en eau potable

Aucune information n'est fournie concernant la présence de puits d'alimentation en eaux privées ou communautaires dans la zone d'étude.

Calendrier de réalisation

Un échéancier sommaire des travaux est fourni à la section 3.2.4. Cependant, le calendrier de réalisation selon les différentes phases et la durée des travaux ne sont pas précisés.

Déchets

Aucune information n'est fournie concernant les déchets qui seront générés lors de la construction (volume, lieux et modes de valorisation et d'élimination, etc.).

Débris ligneux et matériaux de déblais

Le requérant indique à la section 4.2.1.5 que les débris ligneux seront disposés à l'extérieur de la ligne naturelle des hautes eaux. En plus de ce milieu à protéger, le requérant devra ajouter les rives et la plaine inondable d'un cours d'eau, de même que les milieux humides.

Cette modalité devra également s'appliquer aux matériaux de déblais excédentaires si le requérant prévoit en générer. Dans l'affirmative, il devra préciser les quantités estimées et les lieux de disposition. Si les matériaux d'excavation en surplus sont susceptibles d'être contaminés, les mesures entourant leur gestion devront être détaillées.

Effets cumulatifs

Il serait intéressant que le requérant procède à une évaluation des effets cumulatifs des remblais prévus sur le littoral et dans la plaine inondable de la rivière Chaudière avec les interventions passées, présentes et futures dans le même secteur (ex : voie ferrée, route 173, autoroute Robert-Cliche, etc.). L'effet combiné avec d'autres actions humaines pourrait engendrer des effets de plus grande ampleur sur le milieu récepteur.

Entretien de la piste cyclable

Les activités d'entretien de la piste cyclable sont énumérées à la section 3.2.6 du document. Le requérant devra préciser que ces activités ne devront pas inclure des travaux de remblais et de déblais sans l'obtention au préalable des autorisations nécessaires.

Matériaux granulaires et asphalte

La construction de la piste cyclable nécessitera l'apport de matériaux granulaires et un enrobé bitumineux comme revêtement de surface. Le requérant indique à la section 3.2.3 les lieux d'approvisionnement projetés.

Le requérant devra préciser dans l'étude que les sablières et gravières identifiées devront être dûment autorisées par le Ministère ou bénéficier de droits acquis en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement. Concernant l'usine de béton bitumineux, elle devra posséder un certificat d'autorisation du Ministère conformément au Règlement sur les usines de béton bitumineux.

Milieux humides

À la section 4.2.1.4, il est mentionné dans l'étude qu'une superficie d'environ 0,3 hectare de milieux humides sera perturbée par le projet. Le requérant prévoit un projet de compensation afin de recréer minimalément les milieux humides perdus.

Une démarche de traitement des demandes d'autorisation des projets dans les milieux humides est appliquée au Ministère depuis novembre 2006. Selon cette démarche, la situation 3 s'applique dans le cadre du projet (les milieux humides sont en lien hydrologique avec des cours d'eau). L'analyse de la demande est réalisée en fonction des principes de la séquence d'atténuation «éviter, minimiser et compenser» et est fondée sur une approche globale et territoriale. Afin d'être en mesure d'effectuer l'analyse selon la démarche, le requérant devra compléter la description des milieux humides présentée à la section 2.3.1.2 par la détermination de la valeur écologique de chacun. Il devra également préciser la compensation proposée.

Parc municipal de la ville de Saint-Joseph-de-Beauce

En plus de la piste cyclable, le projet inclut des aménagements dans le parc riverain de la ville de Saint-Joseph-de-Beauce. Une description sommaire de ces aménagements ainsi que le concept (figure 3.2) sont fournis dans l'étude à la section 3.2.1.3.

Le niveau de détails présentés est toutefois insuffisant. L'étude devra comprendre les caractéristiques de chacun des aménagements prévus (dimensions, matériaux, quantités de déblais, etc.).

Également, il n'y a aucune mention de ces aménagements à la section traitant de la description et de l'évaluation des impacts (4.2). Est-ce que l'évaluation des impacts est englobée dans les composantes de la piste cyclable? Une sous-section spécifique devra être consacrée à ces aménagements.

Plan des mesures d'urgence

L'étude ne contient pas de plan des mesures d'urgence en cas d'incident ou d'accident. Le plan devrait contenir des mesures pour le déversement accidentel d'hydrocarbures et la montée rapide des niveaux d'eau dans les cours d'eau suite à des épisodes de pluie intense en période estivale.

Protection pour les glaces

Le requérant prévoit des zones de protection de talus aux endroits où les glaces peuvent atteindre le remblai de la piste cyclable (section 3.2.1.2). Pour ce faire, les talus seront protégés par un enrochement. Les plans et les détails techniques des enrochements devront être transmis au plus tard lors de la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement qui suivra l'adoption du décret gouvernemental, s'il y a lieu.

Rapport de Génivar

Le requérant fait référence à plusieurs reprises dans l'étude aux données d'un document de Génivar intitulé « Rapport de terrain, printemps 2009 – Aménagement d'un nouveau lien cyclable entre Vallée-Jonction et Notre-Dame-des-Pins dans la MRC Robert-Cliche (Beauce) ». La direction régionale demande à obtenir une copie de ce rapport.

Régime hydrique, inondation et glaces

Un portrait du régime hydrique de la rivière Chaudière est présenté aux sections 2.2.2 et 2.2.3 de l'étude d'impact. Il est discuté des crues printanières. Cependant, ce portrait n'aborde pas les inondations qui surviennent suite à des épisodes de fortes pluies en période estivale. Étant donné que la construction de la piste et son utilisation auront lieu surtout en période estivale, la prise en compte de ce phénomène est importante.

La direction régionale recommande que le Centre d'expertise hydrique du Québec soit consulté pour l'analyse des impacts du projet sur le régime hydrique (inondation et glaces) de la rivière Chaudière.

Rives des cours d'eau

La section 4.2 du document traite de la description et de l'évaluation des impacts. Pour les composantes biophysiques, l'évaluation des impacts est surtout axée sur les répercussions sur le littoral des cours d'eau.

Il y a peu de description des impacts sur les rives. Le requérant devra mieux détailler ces impacts dans l'étude afin d'être en mesure de porter un jugement.

Solution de rechange

Le requérant mentionne dans l'étude à la section 1.3 qu'un tracé alternatif de 16,3 km a été évalué sur la rive ouest de la rivière Chaudière. Il énumère les avantages et les inconvénients de cette alternative. Parmi les avantages, la solution permet d'éviter certains secteurs en zones inondables.

Le requérant devra préciser la superficie de zones inondables évitées et le pourcentage par rapport aux empiétements totaux. Il devra également mieux détailler les inconvénients. Mentionnons que le tracé de la piste cyclable emprunte déjà la rive ouest de la rivière Chaudière dans la MRC de Beauce-Sartigan.

Surveillance environnementale

Dans son programme de surveillance environnemental (chapitre 5), le requérant ne prévoit pas de surveillance spécifique relativement aux travaux de déblai et de remblai qui s'effectueront. Étant donné que les travaux auront lieu dans des milieux sensibles (littoral, rives et plaine inondable de cours d'eau, milieux humides), il est essentiel de s'assurer qu'il n'y aura pas d'empiétement supplémentaire dans ces milieux et que les déblais seront bien disposés aux endroits prévus.

Superficies d'empiétement

À la section 3.2.1.3 de l'étude, il est mentionné dans le premier paragraphe que les valeurs d'empiétements (sous la cote de crues de récurrence de 2 ans) ne sont pas finales et représentent uniquement des estimés. Ces estimés doivent toutefois avoir un certain degré de précision afin d'être en mesure de bien évaluer les impacts sur les cours d'eau. Les données exactes devront être transmises au plus tard lors de la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement qui suivra l'adoption du décret gouvernemental, s'il y a lieu.

Terrains contaminés

Une caractérisation préliminaire de phase I, telle que présentée dans le Guide de caractérisation des terrains produit par le Ministère, devrait accompagner l'étude du requérant étant donné la proximité des travaux avec la voie ferrée. La caractérisation préliminaire doit, notamment couvrir les terrains où il est prévu effectuer des travaux d'excavation.

Traversées de cours d'eau

Une caractérisation des cours d'eau de la zone d'étude est présentée au tableau 2.8 de l'étude d'impact. Plusieurs composantes ont été étudiées. Il manque cependant certaines informations afin d'avoir un portrait complet. Les données suivantes devront être ajoutées : pente des talus, état des rives et dimensions des ponceaux.

Également, il est prévu la construction de passerelles pour la traversée de certains cours d'eau. Une description sommaire est fournie à la section 3.2.1.1. Les plans et les détails techniques complets devront être transmis au plus tard lors de la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement qui suivra l'adoption du décret gouvernemental, s'il y a lieu.

Variantes de tracé

Le requérant décrit à la section 3.1 de l'étude les variantes de tracé qui ont été examinées pour trois secteurs à l'étude et la justification de la solution retenue. Pour le secteur de Notre-Dame-des-Pins (section 3.1.3), la variante retenue implique la construction d'une passerelle sur pilotis en raison de la présence d'un cours d'eau. Advenant que techniquement il soit impossible de construire une passerelle, une portion du cours d'eau devra être relocalisée.

Le requérant doit évaluer dans l'étude d'impact la faisabilité ou non d'aménager une passerelle à cet endroit et de fournir les caractéristiques de l'aménagement retenu.